



## Les plantations à Beauvechain

### A propos des distances...

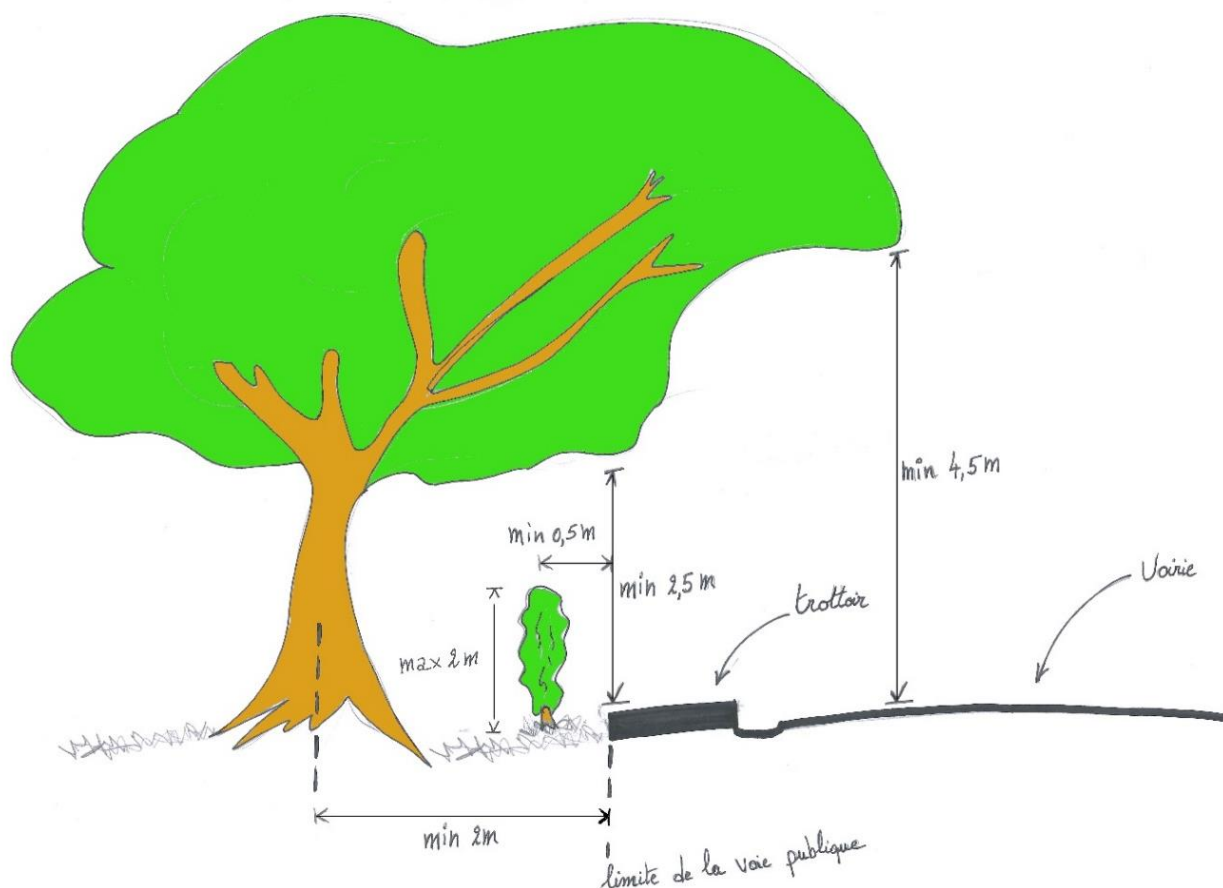
L'article 35 du Code rural prescrit que les arbres à haute-tige ne peuvent être plantés à moins de 2m de la ligne séparatrice de 2 héritages et à moins de 0,5m pour les autres arbres et haies vives.

Historiquement, cette distance de 0,5m a été prévue pour éviter qu'une vache broute sur le bien d'autrui; en effet, une vache peut brouter jusqu'à 50cm au-delà de la haie (clôture ancestrale) de la pâture.

Toutefois, les arbres fruitiers en espalier peuvent être plantés de part et d'autre d'un mur sans que l'on soit tenu de respecter une distance.

Sont considérés comme haute-tige suivant la réglementation provinciale, toute essence dont la hauteur est de 3m si on laisse pousser les branches librement.

Ne perdez pas de vue qu'avec l'âge, la couronne d'un arbre haute-tige est bien plus importante que 4m de diamètre.



Concernant les plantations le long du domaine public une demande d'autorisation doit être adressée au Collège communal qui la transmettra aux services compétents.

Les plantations ne peuvent être en saillies sur une voie carrossable à moins de 4,5m au-dessus du sol et 2,5m au niveau du trottoir.

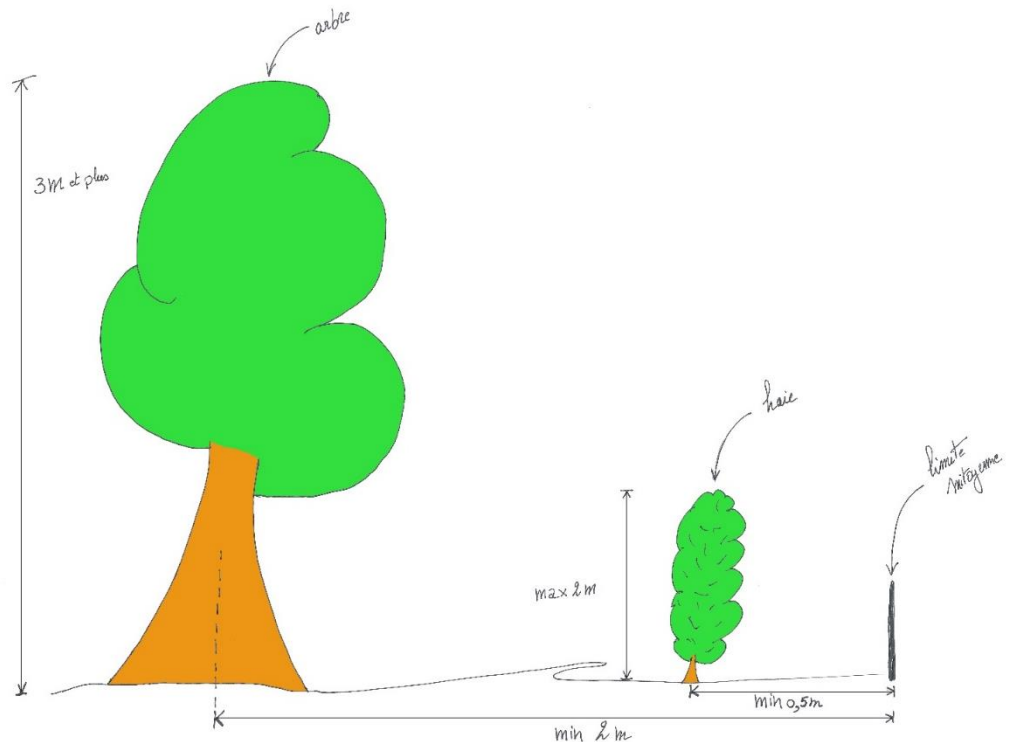
Elles ne peuvent gêner les réseaux électriques aériens, ni la signalisation routière.

## A propos de l'entretien...

Le Code rural, en son article 37 précise que le propriétaire doit couper les branches qui franchissent la ligne séparatrice des 2 héritages sur demande du voisin, toutefois si ce sont les racines, le voisin peut les couper lui-même sans avis préalable.

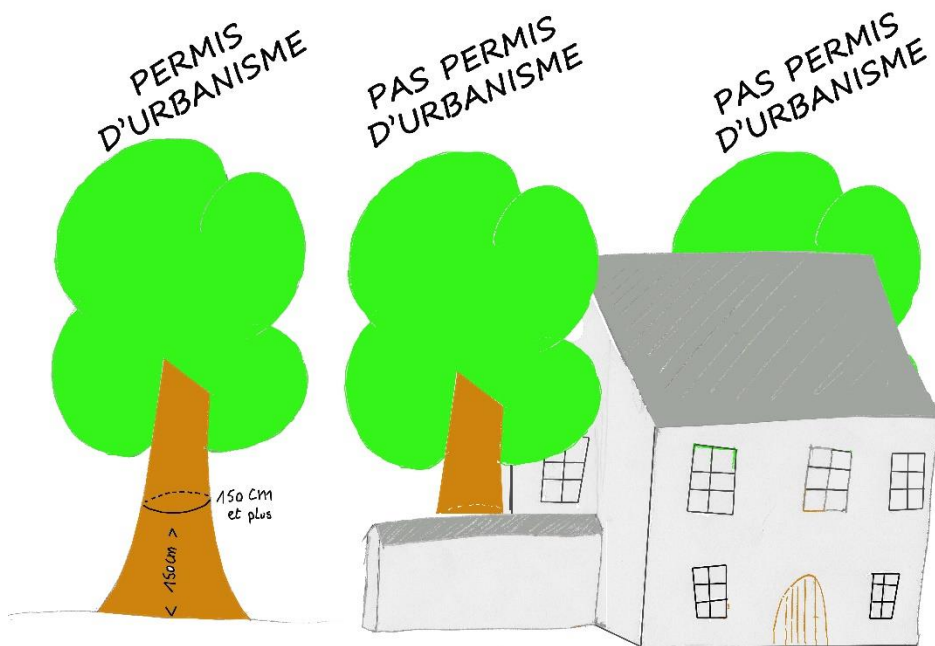
Suivant le règlement de police, une haie ne peut dépasser 2m de haut.

A ceci, il faut ajouter les règlements spécifiques comme les prescriptions du lotissement, les servitudes le long des cours d'eau, etc.



## A propos de l'abattage ...

L'abattage est régi par le Code de Développement Territorial (CoDT). Celui-ci par ses articles D.IV.4 et R.IV.4-9 explique tous les cas de figures en fonction du statut de l'arbre, sa taille, sa visibilité, son emplacement, le type de plantation ... En fonction, des différents cas de figures, un permis d'urbanisme et certaines exigences sont demandées ou pas.



Dans tous les cas, un permis d'urbanisme est exigé si l'arbre à une circonférence égale ou supérieure à 150cm mesuré à 150cm du sol **ET** est visible dans son entièreté du domaine public.

## A propos des aides et des essences ...

### Coordination officielle – adaptation pour Beauvechain

8 septembre 2016 - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards (M.B. 26.09.2016)

Compilation des annexes de l'arrêté reprenant la liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire et pour l'entretien des arbres têtards, par rapport à la région limoneuse, en reprenant les types d'utilisation conseillés pour la plantation d'une haie vive et d'un taillis linéaire

N°	NOM	Entomophile	Préférences ou exigences	Région limoneuse	Utilisation conseillée			
					Haie libre	Bande boisée et alignement d'arbres		Têtard
						Arbres	Subventionnables	
1	Alisier torminal (Sorbus torminalis L.Crantz)	*		X		X	X	
2	Aubépine à un style (Crataegus monogyna Jacq.)	*		X	X	X		
3	Aubépine à deux styles (Crataegus laevigata (Poiret) DC.)	*		X	X	X		
4	Aulne glutineux (Alnus glutinosa (L.) Gaertn.)	-	hy	X	p	X	X	
5	Bouleau pubescent (Betula pubescens Ehrh.)	-	(ac) (hy)	p	p	X	X	
6	Bouleau verruqueux (Betula pendula Roth)	-		X	p	X	X	
7	Bourdaine (Frangula alnus Mill.)	*		X	X	X		
8	Cerisier à grappes (Prunus padus L.)	*	(ac)	p	X	X		
9	Charme (Carpinus betulus L.)	-		X	X	X	X	*
10	Châtaignier (Castanea sativa Mill.)	*	ac	X	X	X	X	
11	Chêne pédonculé (Quercus robur L.)	-		X	X	X	X	*
12	Chêne sessile (Quercus petraea Lieblein)	-		X	X	X	X	*
13	Cognassier (Cydonia oblonga Mill.)	*		X	X	X		
14	Comouiller mâle (Cornus mas L.)	*	ca	p	X	X		
15	Comouiller sanguin (Cornus sanguinea L.)	*	(ca)	X	X	X		
16	Eglantier (Rosa canina L.)	*		X	X	X		
17	Erable champêtre (Acer campestre L.)	*	(ca)	X	X	X	X	
18	Erable plane (Acer platanoides L.)	*		X	X	X	X	
19	Erable sycomore (Acer pseudoplatanus L.)	*		X	X	X	X	
20	Framboisier (Rubus idaeus L.)	*	(ac)	X	X	X		
21	Frêne commun (Fraxinus excelsior L.)	-		X	X	X	X	*
22	Fusain d'Europe (Evonymus europaeus L.)	-	(ca)	X	X	X		
23	Genêt à balais (Cytisus scoparius (L.) Link)	*	ac	X	X	X		
24	Griottier (Prunus cerasus L.)	*		X	X	X		
25	Groseillier à maquereaux (Ribes uva-crispa L.)	*	(ca) (hy)	X	X	X		
26	Groseillier noir ou cassis (Ribes nigrum L.)	*	hy	X	X	X		
27	Groseillier rouge (Ribes rubrum L.)	*	(ca) (hy)	X	X	X		
28	Hêtre commun (Fagus sylvatica L.)	-		X	X	X		
29	Houx (Ilex aquifolium L.)	*	(ac)	X	X	X		
30	Lierre commun (Hedera helix L.)	*		X	X	X		
31	Merisier (Prunus avium L.)	*		X	X	X	X	
32	Myrobolan (Prunus cerasifera Ehrh.)	*		X	X	X		
33	Néflier (Mespilus germanica L.)	*	ac	X	X	X		
34	Nerprun purgatif (Rhamnus cathartica L.)	-	(ca) (x)	p	X	X		
35	Noisetier (Corylus avellana L.)	-		X	X	X		
36	Noyer commun (Juglans regia Lp)	-	(ca)	X	p	X*	X	

N°	NOM	Entomophile	Préférences ou exigences	Région limoneuse	Utilisation conseillée			
					Haie libre	Bande boisée et alignement d'arbres		Têtard
						Arbres	Subventionnables	
37	Noyer hybride ( <i>Juglans x intermedia</i> )			X		X*	X	
38	Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> Millp)	-		X	p	X		
39	Orme de montagne ( <i>Ulmus glabra</i> Hudsp)	-		p	p	X		
40	Peuplier grisard ( <i>Populus canescens</i> (Aitp) Smith)	-	(hy)	X	p	X	X	
41	Peuplier tremble ( <i>Populus tremula</i> Lp)	-		X	p	X	X	
42	Poirier cultivé ( <i>Pyrus communis</i> L)	*		X	X	X	X	
43	Poirier sauvage ( <i>Pyrus pyrastrer</i> )	*					X	
44	Pommier commun ( <i>Malus sylvestris</i> (Lp))	*						
45	Pommier sauvage ( <i>Malus sylvestris</i> (Lp) Millp subsp <i>sylvestris</i> )	*		X	X	X		
46	Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> Lp)	*	(s)	X	X	X		
47	Prunier crêpe ( <i>Prunus domestica</i> Lp subsp <i>pinnatifida</i> (Lp) Bonnier et Layens)	*	(ca)	p	X	X		
48	Ronces ( <i>Rubus</i> spp)	*		X	X	X		
49	Saule à oreillettes ( <i>Salix aurita</i> Lp)	*	hy	X	X	X		
50	Saule à trois étamines ( <i>Salix triandra</i> Lp)	*	(hy)	X	X	X		
51	Saule blanc ( <i>Salix alba</i> Lp)	*	(hy)	X	X	X	X	*
52	Saule cendré ( <i>Salix cinerea</i> Lp)	*	hy	p	X	X		
53	Saule des vanniers ( <i>Salix viminalis</i> Lp)	*	(hy)	X	X	X	X	*
54	Saule fragile ( <i>Salix fragilis</i> Lp) et son hybride avec <i>Sp alba</i> ( <i>Sp xrubens</i> Schrank)	*	(hy)	X	p	X	X	*
55	Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> Lp)	*		X	X	X		
56	Saule pourpre ( <i>Salix purpurea</i> Lp (Smith) Koch)	*	(hy)	X	X	X		
57	Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> Lp)	*	(ac)	X	X	X	X	
58	Sureau à grappes ( <i>Sambucus racemosa</i> Lp)	*	ac	p	X	X		
59	Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> Lp)	*	(ca)	X	X	X		
60	Tilleul à grandes feuilles ( <i>Tilia platyphyllos</i> Scop)	*	(ca)	X	p	X	X	
61	Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> Millp)	*	(s)	X	p	X	X	
62	Troène commun ( <i>Ligustrum vulgare</i> Lp)	*	ca s	p	X	X		
63	Viome lantane ( <i>Viburnum lantana</i> Lp)	*	ca s	p	X	X		
64	Viome obier ( <i>Viburnum opulus</i> Lp)	*		X	X	X		

## LEGENDE DES ABRÉVIATIONS DU TABLEAU

"ca" : à réserver aux sols calcaireux

"ac" : à réserver aux sols acides

"hy" : à réserver aux sols frais à humides

"s" : convient pour tous les sols secs

"\*" : oui / "-" : non

"X" : optimal / "p" : peut convenir

Lorsque le sigle est entre parenthèses « ( ) », il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence

Remarques : Le choix des provenances s'effectuera de préférence selon le Dictionnaire des provenances recommandables.